



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013.144.07.54

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichage de 5,10 ha pour création d'un vignoble AOC sur le territoire de la commune  
LA LIVINIÈRE (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0157 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichage de 5.10 ha pour création d'un vignoble AOC sur le territoire de la commune LA LIVINIÈRE (34) déposé par la Mairie de LA LIVINIÈRE,
- reçu le 26/04/2013 et considéré complet le 26/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/05/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichage de chênes verts et de pins d'Alep préalable à la mise en culture et plus spécialement à la création d'un vignoble AOC Minervois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 5,10 ha sur les parcelles section AI n°87 n°86 et sur la section AK n°91 est d'une emprise modérée ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une opération de restructuration foncière et d'aménagement du vignoble portant sur une superficie totale de 20 hectares et dont l'objectif, outre la production de vin, est d'améliorer le paysage, de limiter le risque d'incendie et d'organiser des circuits de découverte ;

Considérant que les superficies concernées conserveront une vocation agricole vignoble AOC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « défrichement de 5.10 ha pour création d'un vignoble AOC sur le territoire de la commune LA LIVINIERE (34) » objet du formulaire n°F09113P0157 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).